

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BOUR

8 A rue de la Gare
57190 Florange

Références : FLORANGE_BOUR_2026-06-01_RAPVI-suivi-echeances_TA_02977
Code AIOT : 0006201216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement BOUR implanté 8 A rue de la Gare 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-153 du 26 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUR
- 8 A rue de la Gare 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOUR exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié :

- une installation (rubrique 2713 soumise à enregistrement) de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- une installation (rubrique 2712 soumise à enregistrement) d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- une installation (rubrique 1434 soumise à déclaration à contrôles périodiques) de liquides inflammables (remplissage ou distribution).

L'activité est également encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limite d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite du 16 avril 2026 n'ont pas permis de constater le retour à la conformité pour la concentration de matières en suspension (MES) dans les rejets aqueux et le stockage des déchets sur le site.

La mise en demeure du 26 juillet 2024 susvisée (cf. constat n°1 infra) est donc maintenue. Au regard des actions engagées par l'exploitant auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives à ce stade.

Par ailleurs, il ressort des constats réalisés lors de la visite du 16 avril 2026 des non-conformités pour lesquelles l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant, qui concernent :

- la concentration en DCO, plomb et métaux totaux dans les rejets aqueux au point de rejet "déshuileur" et la concentration en MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures et métaux totaux au point de rejet "déshuileur 2";
- les rétentions des cubitainers contenant des fluides usagés issus de la dépollution des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

[...]c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

Une première visite d'inspection, le 23 janvier 2025, avait permis une levée partielle de la mise en demeure du 26 juillet 2024, pour la concentration en plomb dans les rejets aqueux au point de rejet "déshuileur" ; des non-conformités relatives à la concentration pour les paramètres DCO et DBO5 dans les rejets aqueux au point de rejet "déshuileur 2" avaient également été relevées.

Lors d'une deuxième visite d'inspection, le 16 janvier 2026, l'inspection avait constaté une nouvelle fois le non-respect de la mise en demeure supra et que les non-conformités relatives à la concentration pour les paramètres DCO et DBO5 dans les rejets aqueux au point de rejet "déshuileur 2" persistaient.

En amont de la présente inspection du 16 avril 2026, l'exploitant a transmis par courriel/courrier du 19 février 2026, les résultats d'analyse des échantillons prélevés le 10 février 2026 pour le point de rejet "déshuileur" (rapport n° AR-26-IX-036175-01) et le point de rejet "déshuileur 2" (rapport n° AR-26-IX-036176-01).

Il ressort de ces résultats d'analyses les non-conformités suivantes :

- point de rejet "déshuileur" : MES (concentration de 350 mg/l, Valeur Limite d'Émission (VLE) de 35 mg/l), DCO (concentration de 182 mg/l, VLE de 125 mg/l), Pb (concentration de 1,83 mg/l, VLE de 0,5 mg/l), métaux totaux (concentration de 41 mg/l, VLE de 15 mg/l) ;

- point de rejet "déshuileur 2" : MES (concentrations de 140 mg/l), DCO (concentration de 566 mg/l), DBO₅ (concentration de 240 mg/l, VLE de 30 mg/l), hydrocarbures totaux (concentration de 11 mg/l, VLE de 5 mg/l) et métaux totaux (concentration de 27 mg/l). Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le retour à la conformité pour la concentration de MES dans les rejets aqueux au point de rejet "déshuileur", objet de la mise en demeure susvisée, et pour les paramètres cités supra. Post-inspection, par courriels des 6, 7, 12 et 13 mai 2026, l'exploitant a déclaré avoir pris attache auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) pour solliciter un accompagnement technique et financier pour un retour à la conformité du site notamment concernant les rejets d'eaux résiduaire : - une demande d'aide à été déposée sur la plateforme Rivage de l'AERM le 13 mai 2026 portant sur "une étude globale de mise en conformité du site ainsi sur des travaux ou équipements visant à prévenir les pollutions accidentelles et les pollutions par temps de pluie" ; - un diagnostic sera réalisé sur site le 2 juin 2026 par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant auprès de l'AERM en vue d'obtenir un accompagnement technique et financier pour la mise en conformité des rejets aqueux de ses installations, l'inspection propose : - de ne pas engager de sanctions administratives à ce stade concernant la non-conformité persistante des rejets de MES au point de rejet "déshuileur", dans l'attente des résultats du diagnostic mené par la CCI, et de la décision de l'AERM sur l'éligibilité de la demande d'accompagnement technique et financier (prévue pour la fin de cette année) ; - de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions supra pour la concentration en DCO, plomb, métaux totaux dans ses rejets aqueux au point de rejet "déshuileur" et pour la concentration en MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, métaux totaux au point de rejet "déshuileur 2".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et fluides issus de la dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026

Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, le 16 janvier 2026, l'inspection avait constaté l'absence de rétention pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées. Lors de la présente visite du 16 avril 2026, l'inspection a constaté de nouveau l'absence de rétention pour ce cubitainer. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition supra pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026
Prescription contrôlée : I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection a constaté sous le hangar de dépollution la présence de stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux sans rétention. Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2026, l'inspection a constaté la présence de rétentions non conformes en termes de volume et largeur ainsi que l'absence de rétention pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées. Lors de la présente visite du 16 avril 2026, l'inspection a constaté que ces non-conformités persistaient. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions supra pour les stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux situés sous le hangar de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois